



COMMUNE DE DAVRON 78810

PROCES VERBAL DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juin, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le douze juin, se sont réunis à vingt heures quarante-cinq minutes à la Mairie sous la présidence de Monsieur Damien GUIBOUT, Maire,

Etaient présents : Damien GUIBOUT, Michel RICHARD, Evelyne PETIT, Maurice PERRAULT (arrivé à 21h), Jean-Marc PROVOST, Éric CUENOT et Martine ETARD

Etaient absents : Valérie DURAND, Frédéric LHERM, Alexis HONGRE et Marc SIMONNEAUX

Pouvoirs : Frédéric LHERM à Damien GUIBOUT ; Marc SIMONNEAUX à Evelyne PETIT

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Evelyne PETIT

EN EXERCICE : 11

PRÉSENTS : 7

VOTANTS : 9

En ce début de séance à 20h45 le quorum est constaté malgré l'absence en ce début de conseil de Mr Perrault Maurice, l'assemblée peut délibérer valablement. La secrétaire de Mairie, Mme Carnavin Kelly est présente pour d'éventuelles précisions. Après avoir désigné à l'unanimité Mme PETIT Evelyne comme secrétaire de séance, Mr Le Maire aborde l'ordre du jour.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2025
- Transfert compétence eaux pluviales et statuts modifiés de la CCGM
- Adhésion au groupement de commande SEY78 - approbation convention
- Accord Local sièges Conseil CCGM
- Renouvellement concession gaz avec GRDF
- Ajout tarif bibliothèque + modification du règlement salle de Chavagnac

1 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2025

Rapporteur : Damien GUIBOUT

Mr Le Mairie indique qu'il s'agit du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal en date du 7 avril 2025. Il demande l'approbation des élus.

Ainsi le Conseil Municipal, après lecture, approuve à l'unanimité le procès-verbal du 7 avril 2025 (8 voix pour) Mr Perrault n'était pas encore arrivé.

2 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MAITRISE DES EAUX PLUVIALES NON URBAINES ET DE RUISELLEMENT ET LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS CONSECUTIVE » ET ADOPTION DES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE

Rapporteurs : Damien GUIBOUT

Par extension et pour des raisons d'efficacité et de cohérence de l'action publique, la Communauté de Communes souhaite étendre le champ de compétences qu'elle exerce à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et au ruissellement rural (hors zones urbaines), pour l'ensemble des 11 Communes. En effet, le territoire de la CCGM est un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements. L'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par le ruissellement hors zone urbaine.

Ainsi, afin de rendre plus opérationnelle l'action de la Communauté de Communes dans la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et des eaux de ruissellement rural (hors zones urbaines), notamment dans les zones naturelles, forestières ou agricoles, il est proposé d'approver que la Communauté de Communes Gally-Mauldre exerce, au titre d'une compétence supplémentaire, l'activité relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive ». Ce transfert de compétence nécessitera la modification des statuts de la Communauté de Communes en conséquence.

La Communauté de Communes Gally-Mauldre souhaite ensuite transférer au SMSO cette compétence prise et ayant pour intitulé exact « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Saint-Nom-la-Bretêche pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents ;

Le Conseil Municipal, après lecture du projet de délibération sur le transfert de la compétence des eaux pluviales et de ruissellement et l'adoption des statuts modifiés de la CCGM, et après en avoir délibéré à l'unanimité (8 voix pour, Mr Perrault n'était pas encore arrivé), approuve le projet de délibération et ainsi il devient la **Délibération N°2025/13, dont voici un extrait ci-dessous :**

VU la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 76 ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5215-20 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le Code rural et de la Pêche maritime ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a adhéré au SMSO par Délibération en date du 19 octobre 2022 pour la compétence GEMAPI, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil sur Mauldre, Maule pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'efficacité et de cohérence de l'action publique, la Communauté de Communes envisage d'étendre le champ de compétences qu'elle exerce à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et au ruissellement rural (hors zones urbaines) ;

CONSIDERANT que le territoire de la CCGM est un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements. L'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par le ruissellement, et la compétence relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » est donc d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes intervient en tant que Personne Publique Associée (PPA) aux procédures d'évolution des PLU communaux, ces derniers devant prendre en compte les conséquences de l'imperméabilisation du sol due à l'urbanisation et adapter le développement urbain en fonction du risque d'inondation ;

CONSIDERANT qu'afin de rendre plus efficiente et plus opérationnelle l'action de la Communauté de Communes dans la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et des eaux de ruissellement rural (hors zones urbaines), notamment dans les zones naturelles, forestières ou agricoles, il est proposé qu'elle exerce, au titre d'une compétence supplémentaire, l'activité relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » ;

CONSIDERANT que cette activité, prévue à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, bien que complémentaire, n'est toutefois pas comprise dans les missions relevant de la compétence GEMAPI visée par ce même dispositif ;

CONSIDERANT que l'activité « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » permettra à la Communauté de Communes de prescrire ou d'entreprendre les actions et travaux prévus par le Code rural et de la pêche maritime aux fins de gestion des eaux pluviales non urbaines, des eaux de ruissellement rural (hors zones urbaines) et de l'érosion qui en résulte à échelle d'un bassin ou sous-bassin versant par exemple, ou encore, en vertu des dispositifs de ce même code, de mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement rural en zone naturelle ou agricole (plan de lutte contre l'érosion due aux eaux de ruissellement rural, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou talus, re-végétalisation, etc.) ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive devrait être engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un EPCI ;

CONSIDERANT que la compétence sera exercée par la Communauté de Communes au titre d'une compétence supplémentaire ;

CONSIDERANT que ce transfert est opéré par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- La procédure débute par la délibération du Conseil communautaire qui accepte le transfert de compétence si la majorité simple de ses membres émet un vote positif,
- Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose ensuite d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes. La décision du Conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de trois mois,
- Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du Conseil communautaire et de deux-tiers des Communes représentant la moitié de la population, ou bien s'il recueille en plus de l'avis favorable du Conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux-tiers de la population.

CONSIDERANT que comme pour le Conseil Communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, ce transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que si ce transfert de compétence est décidé, les statuts de la Communauté de Communes devront être modifiés en conséquence ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Gally-Mauldre souhaite ensuite transférer au SMSO cette compétence prise et ayant pour intitulé exact « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les communes d'Andelu, Bazemont,

Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Saint-Nom-La-Bretèche pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents. Ce transfert de compétence fera l'objet d'une autre délibération de la part de l'EPCI.

CONSIDERANT la délibération de la Communauté de Communes Gally-Mauldre n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la CCGM des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la délibération de la CCGM n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la Communauté de Communes des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
- **APPROUVE** le transfert à la Communauté de Communes des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- **DECLARE** la compétence relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » d'intérêt communautaire ; le territoire de la CCGM étant un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements. L'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par une problématique de ruissellement hors zone urbaine ;
- **PREND ACTE** que ledit transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- **DIT ET APPROUVE** que les statuts de la Communauté de Communes seront modifiés en conséquence ;
- **DEMANDE** en conséquence, sous réserve de l'issue favorable de la procédure relative au transfert de la compétence visée au sein de la présente délibération, à Monsieur le Préfet des Yvelines de bien vouloir modifier par arrêté préfectoral les statuts de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre à signer tous documents, pièces, actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

**3 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL
COORDONNÉ PAR LE SEY – APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

Rapporteur : Damien GUIBOUT

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que nous faisons partie d'un syndicat d'Energie et que celui -ci est chargé de la négociation des contrats de gaz et d'électricité et qu'il convient de renouveler la commande de gaz par le biais d'une convention.

Le Conseil Municipal, après lecture du projet de délibération sur l'adhésion au groupement de commande et l'approbation de la convention avec le SEY78, et après en avoir délibéré à l'unanimité (8 voix pour, Mr Perrault n'était pas encore arrivé), approuve le projet de délibération et ainsi il devient la Délibération N°2025/14, dont voici un extrait ci-dessous :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

VU la convention constitutive du groupement ;

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de sélectionner un fournisseur de gaz après une mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'un groupement de commandes permet de mutualiser les coûts liés à la procédure de passation des marchés ;

Considérant l'importance de cette mutualisation pour constituer des marchés attractifs et compétitifs pour les fournisseurs ;

Considérant l'expertise et l'expérience du Syndicat d'Energie des Yvelines en matière d'achat d'énergie ;

Considérant l'intérêt de la collectivité de Davron à adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, coordonné par le SEY, pour ses besoins propres ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commande d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Energie des Yvelines.
APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commande d'achat de gaz naturel ci-annexée.

AUTORISE le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4 – FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Rapporteur : Damien GUIBOUT

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre doit trouver un accord local pour la répartition et le nombre de sièges par communes membres.

Le Conseil Municipal, après lecture du projet de délibération sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil de la CCGM, et après en avoir délibéré à l'unanimité (9 voix pour), Mr Perrault étant arrivé, approuve le projet de délibération et ainsi il devient la Délibération N°2025/15, dont voici un extrait ci-dessous :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Gally-Mauldre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale (*droit commun*), le Préfet fixera à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCGM, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CCGM, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MAULE	6100	9
ST NOM LA BRETECHE	4877	8
FEUCHEROLLES	3038	4
MAREIL SUR MAULDRE	1743	3
CHAVENAY	1741	3
CRESPIERES	1717	3
BAZEMONT	1712	3
MONTAINVILLE	560	1
ANDELU	527	1
DAVRON	282	1
HERBEVILLE	232	1
TOTAL	22529	37

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Gally-Mauldre.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de fixer, à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Gally-Mauldre, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MAULE	6100	9
ST NOM LA BRETECHE	4877	8
FEUCHEROLLES	3038	4
MAREIL SUR MAULDRE	1743	3
CHAVENAY	1741	3
CRESPIERES	1717	3
BAZEMONT	1712	3
MONTAINVILLE	560	1
ANDELU	527	1
DAVRON	282	1
HERBEVILLE	232	1
TOTAL	22529	37

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5 – RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ AVEC GRDF

Rapporteur : Damien GUIBOUT & Maurice Perrault

Mr le Maire rappelle que la distribution du gaz sur la commune est assurée par GRDF depuis 1997 et qu'il convient de renouveler le contrat de concession qui arrive à échéance.

Mr Perrault a eu RDV avec Mr Frassy de GRDF pour revoir les conditions et modalités de ce nouveau contrat,

Le Conseil Municipal, après lecture du projet de délibération sur le renouvellement et l'actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz avec GRDF, et après en avoir délibéré à l'unanimité (9 voix pour) approuve le projet de délibération et ainsi il devient la

Délibération N°2025/16, dont voici un extrait ci-dessous :

La commune dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 14/10/1997 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 02/04/2025 en vue de le renouveler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise [...] »,

Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopole à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Vu l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- préconisent, à l'article 1^{er}, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de Boissy le Chatel ;

Le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession ainsi que les modalités de son évolution
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- ✓ **10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
 - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF
 - Annexe 2 : définit les éléments du compte rendu d'activité de la concession
 - Annexe 3 : définit les indicateurs de qualité de service et de sécurité
 - Annexe 4 : présente les données mises à disposition de l'autorité concédante pour l'exercice de ses compétences
 - Annexe 5 : précise les mesures de la performance
 - Annexe 5bis : précise la méthodologie relative à l'indicateur de performance N°1 « patrimoine/canalisations »
 - Annexe 6 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions
 - Annexe 7 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel
 - Annexe 8 : présente le catalogue des prestations de GRDF
 - Annexe 9 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz
 - Annexe 10 : présente les prescriptions techniques du distributeur

Le cahier des charges proposées, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la commune comme par exemple :

- ✓ La ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année.
- ✓ Chaque année, GRDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé
- ✓ Le système de suivi de la performance du concessionnaire permet l'appréciation de l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes
- Approuve les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession
- Autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire
- Précise que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

6 – SALLE POLYVALENTE DE CHAVAGNAC MODIFICATION DU REGLEMENT ET AJOUT TARIFS LOCATION DU MATERIEL

Rapporteur : Damien GUIBOUT

Mr le Maire explique que nous avons reçu une demande de la part d'une entreprise (Rise&shine) d'apprentissage de l'anglais aux enfants qui exerce son activité sur Feucherolles. La salle qui leur est allouée ne sera plus disponible malheureusement à la rentrée. Du fait de son activité il lui a été proposé de lui louer la salle polyvalente mais aussi son annexe à l'étage qui est l'ancienne bibliothèque, et ainsi il faudrait délibérer pour proposer un tarif de location de cette annexe en plus de la salle.

Le Conseil Municipal, après lecture du projet de délibération sur la salle polyvalente et ses modifications, et après en avoir délibéré à l'unanimité (9 voix pour) approuve le projet de délibération et ainsi il devient la Délibération N°2025/17, dont voici un extrait ci-dessous :

VU la délibération n° 2006/13 du Conseil municipal de Davron en date du 06/03/2006, fixant le règlement intérieur d'utilisation de la salle de Chavagnac,

VU la délibération n° 2022/15 du Conseil municipal de Davron en date du 26/09/2022, fixant la dernière révision des tarifs,

VU la délibération n°2023/04 du Conseil municipal de Davron en date du 06/03/2023, fixant la périodicité et les tarifs,

VU la délibération n°2023/19 du Conseil municipal de Davron en date du 05/12/2023, modifiant le règlement de la Salle polyvalente de Chavagnac et ajoutant des tarifs de location du matériel

VU la dépense d'investissement pour renouveler le matériel de tables et des chaises,

CONSIDERANT cet investissement conséquent pour la Commune,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement intérieur de la salle de Chavagnac,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un règlement pour le matériel,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une tarification aux associations et professionnels uniquement pour la location de la salle de la bibliothèque en sus, située au-dessus de la salle de Chavagnac

Monsieur le Maire propose en plus de la salle de Chavagnac et du matériel de mettre en location la salle située au-dessus qui servait de bibliothèque municipale. Il propose également de garder le fonctionnement et les tarifs pour la salle de Chavagnac et le matériel de la précédente délibération

2023/19, mais qu'il convient de créer une tarification pour la salle de la bibliothèque lorsque celle-ci est louée en supplément de la salle de Chavagnac.

Les règlements de fonctionnement liés à la location de la salle de Chavagnac et du matériel restent en vigueur et sont applicables pour la salle de la bibliothèque. Ainsi Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la tarification pour la salle de la bibliothèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'ajouter le tarif de la salle de la bibliothèque aux tarifs de location de la salle de Chavagnac et du matériel comme suit :

TARIF SALLE DE LA BIBLIOTHEQUE + SALLE DE CHAVAGNAC

Location ponctuelle, régulière, activité annuelle pour les professionnels et associations uniquement :

7.00€/heure. Facturation annuelle au réel. Sans prêt de matériel communal, location en supplément aux tarifs ci-dessous avec chèques de caution.

L'entretien de la salle est à la charge du locataire.

DECIDE de rappeler les tarifs de la délibération 2023/19 :

TARIFS SALLE DE CHAVAGNAC (SANS BIBLIOTHEQUE) ET MATERIEL

PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS DAVRONAIS ET EXTERIEURS :

<u>PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS</u>	<u>Particuliers Davronais</u>	<u>Particuliers Extérieurs</u>	<u>Professionnels Davronais et Extérieurs</u>
Tarif par jour en semaine (du lundi au jeudi)	300€	360€	480€
Tarif pour le week-end (du vendredi au dimanche)	420€	540€	Pas de tarif dégressif - Tarif par jour en semaine appliquée
Forfait ménage	90€	90€	100€
Tarif Chaises (à l'unité)	4€	4€	Inclus dans la location de la salle (avec chèque de caution de 150€ en sus)
Tarif Tables (à l'unité)	12€	12€	

ASSOCIATIONS DAVRONAISES ET EXTERIEURES :

Location ponctuelle :

40€/heure, ménage non inclus (forfait à prendre en supplément si besoin - 90€). Durée minimum de 2 heures consécutives, sans prêt de matériel communal, location en supplément aux tarifs ci-dessus.

La remise en état de la salle telle qu'elle est mise à disposition reste sous la responsabilité de l'Association.

Location régulière, activité annuelle :

5.00€/heure. Facturation annuelle au réel. Sans prêt de matériel communal, location en supplément aux tarifs ci-dessous.

L'entretien de la salle reste à la charge de la commune.

Chèque de caution de 1500€ à l'ordre du Trésor Public ou à la Régie de Recettes de Davron pour la location de la salle de Chavagnac.

Chèque de caution de 150€ à l'ordre du Trésor Public ou à la Régie de Recettes de Davron pour la location du matériel de tables et de chaises.

Chèque pour le forfait ménage à l'ordre du Trésor Public ou à la Régie de Recettes de Davron pour la location de la salle de Chavagnac.

DÉCIDE que toute location de la salle de Chavagnac doit faire l'objet d'un dépôt d'un chèque de caution de 1 500€ et d'un chèque du montant du forfait ménage, même lorsqu'il ne souhaite pas faire appel à ce service. Ce chèque pourra être encaissé s'il est constaté par les services de la Mairie que les locaux n'ont pas été restitués à l'état de propreté identique à celui de la mise à disposition des lieux.

DÉCIDE que toute location de matériel lors de la location de la salle de Chavagnac (avec ou sans la location de la salle de bibliothèque) ou pour une manifestation privée doit faire l'objet d'un dépôt d'un chèque de caution de 150€.

APPROUVE les règlements de la salle de Chavagnac et de la bibliothèque ainsi que le règlement pour le matériel.

DIT que ces règlements, tarifs et précisions seront applicables dès adoption de cette délibération.

DIT que cette nouvelle délibération est concomitante à la délibération n° 2023/19.

8 - QUESTIONS DIVERSES

Les élus commencent à échanger sur différents sujets, ainsi il est évoqué :

- Le feu d'artifice initialement pour la fête nationale du 14 juillet sera comme les années précédentes tiré au mois de septembre à la date du 5 septembre ;
- Mis en place de l'écogarde qui intervient sur la prise en charge des animaux morts hors agglomération
- L'appartement au-dessus de la mairie n'est toujours pas loué, il y a encore des visites mais pas de dossiers solides déposés. Aussi les meubles sont à finir de monter et ça sera fait une fois que l'appartement sera loué.
- Il y a eu une vague de cambriolages sur la commune et malheureusement la mairie n'a pas été épargnée. Le dossier pour les réparations de l'effraction est en cours chez l'assureur. Il va être demandé des devis pour une alarme avec détecteur et caméras.
- Le dossier de subvention pour des caméras de vidéo-protection sur la commune a été déposé, mais il n'y aura pas de retour avant 2026.
- Le projet de la ferme est toujours en attente.
- Visite de l'Eglise de Medan très encourageante pour notre Eglise au vu des résultats des travaux de restauration qui ont été effectués. Pour rappel les travaux de restauration de notre Eglise ont débuté.

LE MAIRE CLOTURE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN A 21h50.

Le secrétaire de Séance,



Le Maire,



